



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 20 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

ARS OCCITANIE

- DD11/PSE

- DTARS-11

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- CABINET/SSI

## **SOMMAIRE**

### **ARS OCCITANIE**

DD11/PSE

Arrêté n° ARS DD11-PSE-2019-001 portant interdiction de consommation de l'eau des fontaines et sources publiques non contrôlées dans les communes de : MAS-CABARDES, Les ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES-CABARDES, SALLELES-CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES-sur-ORBIEL et VILLALIER.....1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté N° ARSDD11-PSE-2019-001**

**Portant interdiction de consommation de l'eau des fontaines et sources publiques non contrôlées dans les communes de :**  
**MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER**

Le secrétaire général, préfet par intérim  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à 10 et R 1321-1 à 66 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les eaux issues des fontaines et sources communales non contrôlées dans les communes de MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER sont susceptibles, de par leur environnement naturel, de contenir de l'arsenic à des teneurs supérieures aux limites de qualité en vigueur ;

CONSIDERANT que le prélèvement à fin d'analyses de l'eau de la source du Théron alimentant une fontaine publique dans la commune de Mas Cabardès a révélé le 04 juillet 2019 une concentration de 12 µg/l, supérieure à la norme (10 µg/l), confirmant ainsi cette contamination possible à l'arsenic des eaux naturelles ;

CONSIDERANT la non réponse de la commune de MAS CABARDES à l'injonction de l'Agence Régionale de Santé du 08 juillet de déclarer cette eau non potable et de condamner son accès ;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires et urgentes pour protéger les populations concernées ;

**CONSIDERANT** que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'utilisation à des fins de consommation humaine des fontaines hors réseau et des sources communales non contrôlées par les autorités sanitaires, est interdite dans les communes de :  
MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER.

**ARTICLE 2 :**

L'accès à ces fontaines et sources doit être condamné par tout moyen approprié par les maires des communes concernées ; un pictogramme informant de la non potabilité de l'eau et de son caractère dangereux doit être apposé de façon visible sur les lieux.

**ARTICLE 3 :**

Cette interdiction fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER.

**ARTICLE 4 :**

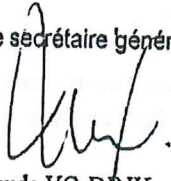
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS 99002 - 34 063 MONTPELLIER Cdéex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5 :**

M le secrétaire général, préfet par intérim, M le Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et les maires des communes de MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 11/10/2019

Le secrétaire général, préfet par intérim

  
Claude VO-DINH